



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 24 février 2014

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2014055-0032

Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-9321 du 20 décembre 2000, ayant autorisé la société DAUPHI BLANC à exploiter une laverie blanchisserie industrielle implantée au hameau de Sablonnières sur la commune de SOLEYMIEU ;

VU le donner acte, en date du 24 janvier 2008, de la déclaration du 5 avril 2007 par laquelle la société DAUPHI BLANC fait connaître son changement de raison sociale à la suite duquel elle a pris la dénomination de SAS AMB ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées visant les installations de blanchisseries et de laveries de linge ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel la SAS AMB a demandé le bénéfice de l'antériorité suite aux modifications de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées résultant du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 15 novembre 2013 qui propose, au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de la SAS AMB ;

VU la lettre du 9 décembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre du 16 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la nouvelle rubrique 2340, applicable aux installations de blanchisseries et laveries de linge, ne prévoit plus que deux régimes : celui de la déclaration et celui de l'enregistrement et qu'en raison du volume maximum d'activité de la SAS AMB (60 tonnes par jour), cette société relève désormais du régime de l'enregistrement alors qu'antérieurement à la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, ladite société relevait du régime de l'autorisation, et qu'en conséquence il y a lieu de lui imposer les prescriptions de la nouvelle rubrique 2340-1 soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 a modifié l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et qu'il y a lieu d'imposer ces nouvelles prescriptions à la SAS AMB ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°2000-9321 du 20 décembre 2000 ayant autorisé les activités de la SAS AMB et le remplace par un tableau actualisé prenant en compte les évolutions des prescriptions générales relevant des rubriques 2340 et 2910 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-9321 du 20 décembre 2000 est remplacée par le présent tableau des activités :

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Classement
2340-1	Blanchisserie, laveries de linge Capacité de lavage de 60 t/J	E
2910-A2	Installations de combustion : - 2 chaudières - 9 séchoirs - 2 Calandres - 9 aérothermes - 1 tunnel de finition - 1 groupe électrogène Puissance thermique totale : 10 848 kW	DC
1611-2	Emploi ou stockage d'acide Quantité maximale stockée : 5,7 tonnes	NC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique Volume maximal stocké : 800 l	NC
1435-3	Installations de transfert de carburants de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur. Volume des réservoirs de stockage : 46 m³	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Volumes des réservoirs : 2 m³	NC

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non classé

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9321 du 20 décembre 2000 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9321 du 20 décembre 2000 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SOLEYMIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN , le Maire de SOLEYMIEU et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 24 FEV. 2014

Pour le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

